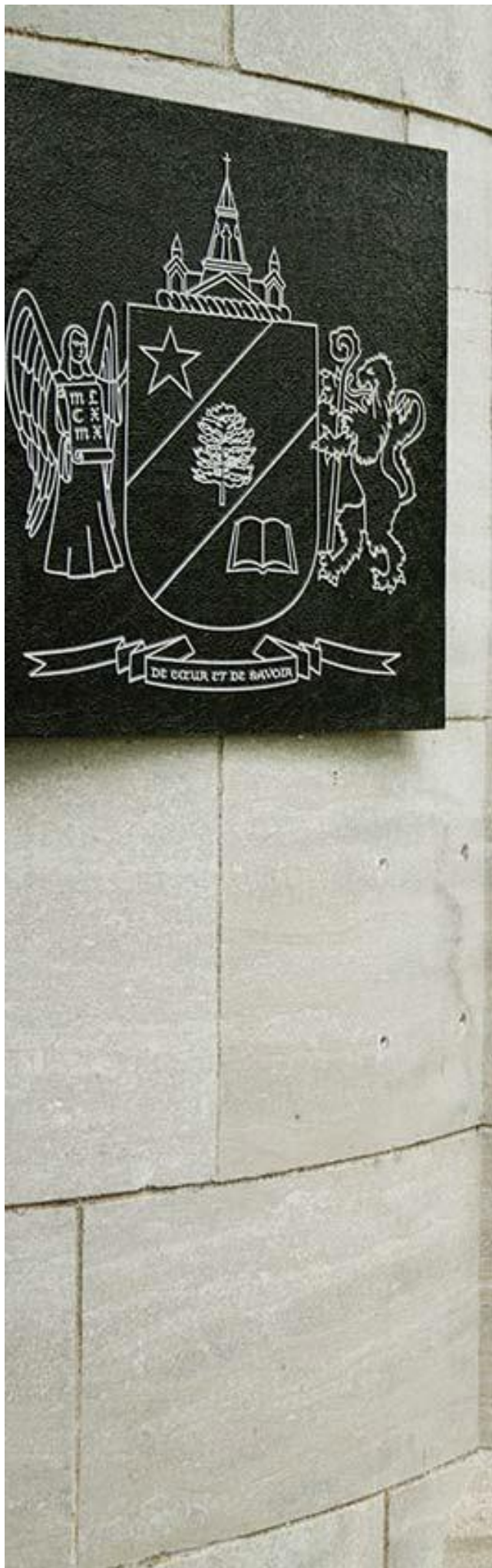




RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ EXÉCUTIF (RÈGLEMENT N^o 4)

SUIVI DU RÈGLEMENT	DATES	N ^{OS} RÉOLUTIONS
ADOPTION :	1^{er} septembre 1982	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1^{er} septembre 1982	
MODIFICATIONS :	11 avril 1990	
	18 novembre 1992	
	15 mars 2005	
	1^{er} septembre 2015	CA 57 (2014-2015)
	26 août 2025	CA 02 (2025-2026)

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	4
1. COMPOSITION.....	4
2. COMPÉTENCE	4
2.1 Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration	4
2.2 Pouvoirs d'emprunt	5
2.3 Urgence.....	6
2.4 Reddition de comptes	6
3. FONCTIONNEMENT	6
3.1 Vote	6
3.2 Modes des réunions.....	6
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	7

PRÉAMBULE

Le *Règlement relatif au comité exécutif* (ci-après le « Règlement ») traite de gouvernance et comprend une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration au comité exécutif du Cégep de Saint-Jérôme (ci-après le « Collège »).

1. COMPOSITION

Le comité exécutif est composé de six (6) membres du conseil, soit :

- la personne à la Direction générale, qui agit à titre de présidente;
- deux (2) personnes provenant des membres externes, dont la vice-présidence;
- deux (2) personnes provenant des membres internes, dont la Direction des études;
- la personne à la présidence du conseil d'administration.

À l'exception des membres qui siègent d'office, tout membre du comité exécutif est élu par le conseil d'administration pour un mandat d'une durée d'une (1) année, qui peut être renouvelé. Sinon, il se termine avec l'élection de la personne qui succède à ce membre.

2. COMPÉTENCE

2.1 Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration

En plus des pouvoirs déjà décrits à l'intérieur du *Règlement relatif à la régie interne* (n° 1), le conseil d'administration accorde au comité exécutif les pouvoirs suivants :

- les modifications à la structure organisationnelle étant adoptées par le conseil d'administration, approuver les réorganisations administratives quand celles-ci touchent les fonctions d'un cadre;
- les politiques institutionnelles étant adoptées par le conseil d'administration, adopter les autres politiques de gestion du Collège;
- procéder à la nomination de tous les membres du personnel cadre, à l'exception des deux (2) hors-cadres (direction générale et direction des études);
- demander au ministère de l'Enseignement supérieur les sanctions d'études et en

autoriser les signatures officielles;

- procéder à des réaménagements du calendrier scolaire suivant la perte de journées prévues au calendrier adopté par le conseil d'administration;
- approuver les modifications au contrat type régissant les conditions de travail des secrétaires de direction (non syndiquées);
- déterminer la participation du Collège aux organismes externes et désigner les personnes représentantes du Collège auprès de ces organismes;
- radier les mauvaises créances d'un montant excédant 5 000 \$;
- déterminer les montants exigés par le Collège aux membres du personnel et aux étudiants (à l'exception de frais chargés dans le cadre des règlements n° 3 et 17) dont, entre autres : tarification du service de l'imprimerie, stationnement, loyer des résidences, services alimentaires, etc.;
- autoriser les personnes dirigeantes ou membres du personnel cadre du Collège à signer certains contrats;
- approuver les locations et les conventions d'utilisation de services ou de locaux, que le Collège soit locateur ou locataire, qui sont d'une durée d'une (1) année et plus;
- agir comme comité consultatif pour le conseil d'administration pour tout sujet ou dossier demandé par celui-ci;
- assumer tout pouvoir lui étant dévolu par le conseil d'administration ou en vertu d'un règlement du Collège ou d'une loi s'appliquant au Collège;
- exécuter tout mandat que peut lui confier le conseil d'administration.

2.2 Pouvoirs d'emprunt

En outre, le Collège étant une personne morale, il détient un pouvoir d'emprunter de l'argent et d'hypothéquer ses biens. Le conseil d'administration délègue les pouvoirs suivants au comité exécutif :

- a) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;
- b) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

- c) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou hypothéquer;
- d) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires.

2.3 Urgence

Considérant que des problèmes ou situations imprévus pourraient survenir durant la période s'étendant entre la dernière assemblée du conseil d'une année scolaire et la première de l'année suivante, et que le retard dans la prise de décision pourrait nuire au bon déroulement des activités du Collège, le comité exécutif est habilité à prendre les décisions en regard des pouvoirs qui sont conférés au conseil par la Loi ou par règlements, durant la période décrite ci-dessus.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le comité exécutif, la personne occupant le poste à la Direction générale est autorisée à prendre toute décision pour assurer le bon fonctionnement du Collège.

En aucun cas, cette période ne devra excéder cent (100) jours.

2.4 Reddition de comptes

Le comité exécutif rend compte au conseil d'administration par l'entremise de la Direction générale.

3. FONCTIONNEMENT

3.1 Vote

Toute décision du comité exécutif requiert le vote favorable de la majorité simple des membres présents ayant droit de vote. Le vote s'effectue à main levée. Le président du comité peut prendre part au vote. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidence est prépondérant.

3.2 Modes des réunions

Toute réunion du comité exécutif peut être tenue sous forme de conférence téléphonique, visioconférence ou autre moyen technologique.

Toute réunion doit respecter les modalités prévues au Règlement de régie interne (n° 1).

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement et les modifications ultérieures qui y sont et seront apportées entrent en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration.